



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
Seine Maritime



**Date de la convocation :**

22/09/2021

**Affichage de la convocation :**

23/09/2021

**Nombre de membres  
en exercice :** 23

**Présents :** 19

**Votants :** 22 jusqu'au point 4-A  
23 à partir du point 4-B

## Compte-rendu des décisions prises par le Conseil Municipal

Compte-rendu affiché le 1er octobre 2021

Séance du jeudi 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le trente septembre à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric ARNOUX, Maire.

**Présents :** Monsieur Eric ARNOUX, Madame Annie CLAIRET, Monsieur David BOUTRY, Monsieur Kevin PLOUVIER, Madame Sophie MARTIN, Monsieur Denis DUPUIS, Monsieur David DESENCLOS, Madame Claudine GAREST, Monsieur Olivier BELIN, Madame Olivia COURVALET, Monsieur Hadrien MARTIN, Madame Sonia CREPIN, Madame Marion DELANCOIS, Madame Martine BOUQUILLON, Monsieur Grégory DELESTRE, Monsieur Alain SENECHAL, Madame Patricia COURTY, Madame Gaëlle FAUVEL, Madame Catherine TRAULET

**Absent(s) :** Madame Ludivine AUGER

**Absent(s) excusé(s) représenté(s) :** Madame Pauline DEHEDIN par Monsieur Kevin PLOUVIER, Monsieur Denis PERCHERON par Madame Annie CLAIRET, Monsieur Ludovic LEFBVRE par Monsieur Kevin PLOUVIER

En conformité des articles L.2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection au scrutin à main levée d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**A été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité :** Monsieur Hadrien MARTIN

### 1- Approbation du procès-verbal du 07.07.2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la présente séance.

## **2- Politique de résorption des Friches en Normandie - Conventions Commune/EPFN Friche Pochet du Courval - Délibération N°2021\_061**

Rappel du contexte : Depuis 2015, la commune de Blangy sur Bresle travaille avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie sur le devenir des friches industrielles, à savoir la verrerie Pochet du Courval, la moulerie Nusbaumer, les fonderies de la Bresle et Metra.

A cet effet, plusieurs conventions de partenariat, Commune/EPFN, s'inscrivant dans le programme pluriannuel d'interventions 2017-2021 porté par l'EPFN, permettant ainsi le lancement d'études de faisabilité et technique sur les différentes friches identifiées sur la commune ont été signées.

Dans la continuité des actions menées en partenariat avec l'EPFN, et suite à la présentation faite en commission plénière le 22/09/2021 par les représentants de l'EPFN, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver les modalités des différentes conventions, à conclure avec l'EPFN, et listées ci-après.
- De lui donner délégation afin de solliciter les subventions au titre du fond fiches.
- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

### **A- Convention : Phase 2 - Travaux**

L'objet et les modalités de ladite convention sont détaillés dans le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Résumé synthétique de la convention :

Consistance des travaux au titre de ladite convention : Travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtiments identifiés, ainsi que sur les fondations ne présentant pas de lien structurel avec l'avoisinant et les réseaux associés.

Les modalités de financement de cette intervention, dont l'enveloppe maximale allouée pour les travaux est de 400 000 € HT, sont définies ainsi :

- o 35 % du montant HT à la charge de la Région Normandie
- o 45 % du montant HT à la charge de l'EPFN
- o 20 % du montant HT à la charge de la commune

### **B- Convention : Groupement de commande**

L'objet et les modalités de ladite convention sont détaillés dans le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Résumé synthétique de la convention :

La collectivité et l'EPFN conviennent de constituer, en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commande qui a pour but, par une procédure de mise en concurrence adéquate, la passation des marchés publics suivants, relatifs à la réhabilitation du site Pochet du Courval à Blangy sur Bresle :

- Maîtrise d'œuvre : Mission de base conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé + missions complémentaires OPC
- Contrôleur technique
- Assurances (DO, CNR, TRC)

L'EPFN sera le coordonnateur du groupement, dont la mission ne donne pas lieu à indemnisation.

### **C- Convention : Etudes MOE**

L'objet et les modalités de ladite convention sont détaillés dans le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

### Résumé synthétique de la convention :

Consistance des études au titre de ladite convention : Missions de maîtrise d'œuvre, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôle technique et sur les éléments d'ouvrage du « clos et couvert » des bâtiments à réhabiliter.

Les modalités de financement de cette intervention, dont l'enveloppe maximale allouée pour les travaux est de 110 000 € HT, sont définies ainsi :

- o 35 % du montant HT à la charge de la Région Normandie
- o 45 % du montant HT à la charge de l'EPFN
- o 20 % du montant HT à la charge de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants (4 abstentions) :

- Approuve les modalités des différentes conventions, à conclure avec l'EPFN, détaillées ci-dessus et annexées à la présente délibération.
- Donne délégation à M. le Maire afin de solliciter les subventions au titre du fond fiches.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 4 (Mme Courty, Mme Fauvel, Mme Traulet, M. Sénéchal)

### **3- Culture**

#### **A- Avenant N°1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs de développement culturel et patrimonial - Délibération N°2021\_062**

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs de développement culturel et patrimonial du territoire de la Communauté de Communes Interrégionale d'Aumale-Blangy sur Bresle 2019/2021 conclue le 12 décembre 2019 entre l'Etat (ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles de Normandie et ministère de l'Education nationale, Académie de Normandie et DSDEN de Seine-Maritime), La Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes Aumale/Blangy-sur-Bresle, la ville de Blangy-sur-Bresle et l'Atelier 231.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la signature de l'avenant de prolongation de la CPO, les modalités de participations financières et les modalités de versements des différents partenaires institutionnels et cosignataires, perdurent pour la durée de prolongation selon les mêmes modalités.

Pour mémoire, ci-dessous les participations financières BP 2020-2021 :

- Région Normandie : 50 000 €
- DRAC Normandie : 20 000 €
- Département Seine-Maritime : 15 000 €
- DAAC de Seine Maritime : 1 200 €
- DSDEN de Seine Maritime : 1 200 €
- Communauté de communes Interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle : 10 000 €
- Ville de Blangy sur Bresle : 10 000 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 (ci-joint en annexe) à la convention, prorogeant d'un an la convention initiale (signée le 12 décembre 2019 conclue à l'origine pour une période de 3 ans), et fixant le terme au 31 décembre 2022.

- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 (ci-joint en annexe) à la convention, prorogeant d'un an la convention initiale (signée le 12 décembre 2019 conclue à l'origine pour une période de 3 ans), et fixant le terme au 31 décembre 2022.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

## **4- Finances**

### **A- Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football – Délibération N°2021 063**

Monsieur le Maire expose que la Fédération Française de Football propose une contribution financière dans le cadre du dispositif « Fonds d'Aide au football Amateur (F.A.F.A) » qui vise à accompagner le développement et la structuration du football amateur. 4 cadres d'intervention : Emploi, Equipement, Transport, Formation y sont proposés.

La commune de Blangy sur Bresle a acté dans le cadre de son budget prévisionnel 2021 des travaux de réhabilitation des vestiaires et du club house du stade Fléchelle, ces investissements pourraient bénéficier d'une aide jusqu'à 20 % du coût plafonné à 20 000 € au titre du cadre d'intervention Equipement – Item 01 : « Création d'un « Club-house » (espace clos et couvert de convivialité d'une surface minimum de 25 m<sup>2</sup> avec point d'eau) » et Item 02 : « Création ou travaux pour mise en sécurité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral. » .

De plus considérant que la commune de Blangy sur Bresle est classée en Zone de Revitalisation Rurale (Z.R.R.) l'aide apportée au projet serait bonifiée de 10 % du montant calculé initialement, soit une subvention possible à hauteur de 8 800 €.

A cet effet, il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du dispositif F.A.F.A – cadre Equipement – Items 01 et 02.
- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du dispositif F.A.F.A – cadre Equipement – Items 01 et 02.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

### **B- Frais de scolarité – Délibération N°2021 064**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.442-5, et ses articles L.131-1, L.212-5, L.212-8, L.351-2 modifiés par la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance,

Vu la circulaire n°2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021\_026 en date du 31 mars 2021, relative à la fixation des critères de demande de dérogation aux périmètres scolaires,

Monsieur le Maire expose que la présente délibération a pour objectif de fixer les principes et modalités de ces participations financières pour les enfants scolarisés sur Blangy sur Bresle, dans la continuité de la délibération du 31/03/2021.

Participation des communes extérieures aux frais de scolarité des enfants résidant sur leur territoire et scolarisés dans les écoles publiques de Blangy sur Bresle : L'article L.212-8 modifié du Code de l'Éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières. Il notifie, notamment, que : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune de Blangy sur Bresle est donc amenée à demander une participation aux communes extérieures sur lesquelles résident des enfants scolarisés dans son école publique.

Selon les cas, la participation de la commune de résidence peut être volontaire ou obligatoire :

- Participation volontaire de la commune extérieure : le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de Blangy sur Bresle, donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune.
- Participation obligatoire de la commune extérieure : pour les dérogations prévues par le code de l'Éducation (articles L.212-8 modifié et R.212-21 notamment) pour les lesquelles le maire de la commune d'accueil est fondé à inscrire l'enfant et informe le maire de la commune de résidence du motif ayant justifié cette inscription.

Trois cas dérogatoires entraînent obligatoirement la participation financière de la commune de résidence :

- Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
- Rapprochement de fratries, présence d'un frère ou d'une sœur scolarisé dans l'établissement scolaire public demandé.
- Raisons médicales (Article R212-21 du Code de l'Éducation).

Par ailleurs, ces mêmes articles prévoient également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Cela garantit la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle.

- Enfin, l'inscription d'un enfant dans une « ULIS » (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ou « UPE2A » (Unité Pédagogique Pour Elève Allophone Arrivant), relève d'un cas spécifique : conformément aux articles L.212-8 modifié et L.351-2 modifié, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une « ULIS » ou « UPE2A », cette décision s'impose tant à la commune d'accueil, qui a pour obligation de l'accueillir, qu'à la commune de résidence, qui est tenue de verser sa participation financière à la commune d'accueil.

Ainsi, en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires ci-dessus, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées, et dont le montant est déterminé par le forfait communal, établi en fonction du niveau scolaire de l'enfant concerné.

Ainsi Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De fixer le forfait communal par année scolaire (donné à titre indicatif sur l'annexe de la délibération n°2021\_026) à 488 € pour les enfants scolarisés en élémentaire et à 973 € pour les enfants scolarisés en maternel.
- De l'autoriser à procéder à l'engagement des opérations de recettes afférentes à ce dispositif, au titre de l'année scolaire 2021/2022.
- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Fixe le forfait communal par année scolaire (donné à titre indicatif sur l'annexe de la délibération n°2021\_026) à 488 € pour les enfants scolarisés en élémentaire et à 973 € pour les enfants scolarisés en maternel.
- Autorise M. le Maire à procéder à l'engagement des opérations de recettes afférentes à ce dispositif, au titre de l'année scolaire 2021/2022.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

## **5- Ressources Humaines**

### **A- Modification du tableau des effectifs**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

- 1- La création d'un emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- 2- La suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
  - Suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet,
  - Ledit poste est supprimé à compter de la nomination de l'agent recruté dans le poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet.
- 3- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des votants (1 abstention) :

- 1- La création d'un emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dit que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les mêmes fonctions.

## 2- La suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet

- Suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet,
- Ledit poste est supprimé à compter de la nomination de l'agent recruté dans le poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet.

3- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Plouvier)

## **B- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et Heures Complémentaires**

Pour rappel : Un fonctionnaire ou un contractuel à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe. Ces heures sont dites complémentaires. Au-delà de 35h, les heures sont dites supplémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu les délibérations N°49/02 du 9 octobre 2002 et N°03/08 du 31 janvier 2008 instaurant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des agents :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteurs Adjoint administratifs
Culturelle	Adjoint du patrimoine
Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Police municipale	Agents de police municipale Gardes champêtres
Technique	Agents de maîtrise Adjoint techniques

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les agents titulaires et non titulaires peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, quand l'intérêt du service l'exige, dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande du Maire ou à la demande du chef de service.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant qu'il convient d'actualiser et de préciser les délibérations précédentes.

Vu le règlement intérieur de la collectivité validé par le Comité technique le 09/12/2016 et le conseil municipal le 19/12/2016.

#### Article 1 : Bénéficiaires des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Grade
Administrative	B	Rédacteur
	C	Adjoint administratif
Animation	B	Animateur territorial
	C	Adjoint territorial d'animation
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoint du patrimoine
Médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles Agent social
Police municipale	C	Agent de police municipale Garde champêtre
Technique	B	Technicien
	C	Agent de maîtrise Adjoint technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.



## Article 2 : Périodicité de versement de l'IHTS

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

## Article 3 : Clause de revalorisation de l'IHTS

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## Article 4 : Crédits budgétaires de l'IHTS et des Heures Complémentaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

## Article 5 : Les Heures Complémentaires

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte d'instituer la mise en place du régime des indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires et des modalités relatives aux heures complémentaires dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## **C- Contrat groupe d'assurance statutaire - Mise en concurrence - Mandat**

Pour rappel : Le contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et auquel la commune de Blangy sr Bresle est adhérente (679 collectivités du département y adhérent), arrivera à son terme le 31/12/2022.

Les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurance mutualisé, doivent donc être engagées dès à présent.

Il est par ailleurs précisé que la délibération qui est soumise ce jour au conseil municipal ne nous engage pas de manière définitive, la collectivité restera libre de souscrire ou non au contrat proposé, à l'issue de la mise en concurrence.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Blangy sur Bresle de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL - IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le centre de gestion de la Fonction Publique de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1<sup>er</sup> : adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Blangy sur Bresle des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.

Pour les agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises, ...), le conseil municipal de Blangy sur Bresle demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer les contrats, les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## **6- Informations du conseil municipal - Questions diverses**

### **A- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal - Délibération N°2020\_042**

<b>Item de référence de la délégation consentie</b>	<b>DATE de l'ACTE</b>	<b>NUMERO DE L'ACTE</b>	<b>OBJET DE L'ACTE</b>
2°	17.06.2021	AM_05_2021	Tarif Activités adolescents – Vacances été 2021
2°	08.09.2021	AM_07_2021	Tarifs de vente des produits manifestation communale 11 et 12 septembre 2021

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30